

ACCA : RÈGLES ET FONCTIONNEMENT

AFIN DE MAINTENIR UNE CHASSE POPULAIRE ET ACCESSIBLE À TOUS, LES RESPONSABLES DES ACCA ONT L'OBLIGATION D'AVOIR UNE GESTION RIGOUREUSE ET STRICTE DANS LE RESPECT DES ARTICLES DE LOI QUI ENCADRENT CES STRUCTURES.

Cette lettre d'information interne rappelle les éléments de gestion essentiels pour aider tous les gestionnaires à maîtriser les obligations qui leur incombent.

Cette lettre d'information a été conçue avec Jérôme Blanc, technicien en charge de la gestion des ACCA à la FDC66

PREAMBULE :

LA LOI DU 24 JUILLET 2019 PRÉVOIT UN TRANSFERT DE MISSIONS DES SERVICES DE L'ÉTAT VERS LES FÉDÉRATIONS DE CHASSE.

UNE DE CES MISSIONS DE SERVICE PUBLIC CONCERNE DIRECTEMENT LA GESTION ET LE SUIVI DES ASSOCIATIONS COMMUNALES DE CHASSE AGRÉÉE (ACCA).

La structure ACCA :

- ➔ **Les membres**
- ➔ **Le Conseil d'Administration (CA)**
- ➔ **Le bureau**

L'organe décisionnel :

- ➔ **L'Assemblée générale (AG)**

LES MEMBRES



Les Membres obligatoirement admis dans l'ACCA sont prévus dans **l'article L422-21 du Code de l'environnement** mais également à l'article 5 de vos statuts.

Ces membres ont **obligations de justifier de leur qualité** en apportant tous les éléments nécessaires au gestionnaire de l'association afin qu'il puisse lui délivrer une carte sociétaire.



Les membres ne correspondant pas aux dispositions prévues dans les articles suscités (membres permissionnaires) doivent impérativement effectuer une demande de carte adressée au président avant le 1er avril. Une réponse doit leur être faite avant le 15 mai, faute de réponse, la demande est considérée comme acceptée. Le nombre de ces membres est prévu dans les statuts (article 6).



Les membres propriétaires de terrains chassables et non-chasseurs doivent effectuer une demande d'adhésion à l'ACCA avant le 1er avril, sans cette demande, il ne pourra pas participer à l'Assemblée Générale.

ATTENTION : Aucune carte ne correspondant pas à la bonne catégorie ne doit être délivrée (cf. note juridique).

La liste des membres doit être transmise chaque année à la FDC66

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**COMPOSÉ DE 3, 6 OU 9 MEMBRES
IL EST ÉLU POUR TROIS ANS EN AG**

Constitué a minima de 2/3 de chasseurs.
Dans la proportion de chasseurs
= 1/3 maximum de membres « permissionnaires ».

Il a pour missions :

- ➔ Valider les demandes des cartes de sociétaire quel que soit la catégorie.
- ➔ Préparer l'ordre du jour de l'AG
- ➔ Gérer l'Association de manière rigoureuse et dans le pur respect des textes.

POUR LES ACCA AYANT EFFECTUÉ LA MISE EN CONFORMITÉ

- ➔ EN 2020, obligation de renouveler la totalité du Conseil d' Administration
- ➔ ULTÉRIEUREMENT À 2020, le renouvellement total doit s'effectuer tous les 3 ans
 - *Si renouvellement partiel prendre contact avec la FDC66*

ATTENTION ! Les personnes souhaitant se présenter à l'élection du Conseil d'Administration doivent impérativement effectuer une demande écrite, adressée au siège social de l'ACCA 20 jours avant l'AG.

LE BUREAU

IL EST ÉLU PAR LE CA.

ATTENTION ! TOUTES MODIFICATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION IMPLIQUENT UNE RÉÉLECTION DU BUREAU.

COMPOSITION OBLIGATOIRE

- ➔ **UN PRÉSIDENT**
- ➔ **UN SECRÉTAIRE**
- ➔ **UN TRÉSORIER**
- ➔ **IL PEUT SE VOIR COMPLÉTER D'UN VICE-PRÉSIDENT (CONSEILLÉ)**

- ▶ **Il agit en justice sur mandat du Conseil d'Administration auquel il fait rapport.**
- ▶ **Le Vice-Président remplace d'office le Président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.**
- ▶ **Le Secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.**
- ▶ **Le Trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.**
- ▶ **Il est en charge de transmettre les documents à la Fédération Départementale des Chasseurs.**

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- ➔ **Moment important de la vie de l'Association.**
- ➔ **L'AG permet de valider la politique de gestion proposé par le Conseil d'Administration.**
- ➔ **Elle doit se tenir obligatoirement entre le 1er avril et le 30 juin.**
Au préalable, un affichage en mairie et copie de l'ordre du jour à la fédération sont obligatoires 10 jours avant.

RAPPEL ! Chaque chasseur dispose d'une voix et d'une voix supplémentaire par tranche de 20ha, si celui-ci possède des terrains chassables sur le territoire, (6 max)
Un seul pouvoir de vote par chasseur à l'AG.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- ➔ approuver les comptes ainsi que le budget.
- ➔ Elire ou renouveler le Conseil d'Administration
- ➔ Se prononcer, au vu des propositions du Conseil d'Administration sur :
 - Sur toutes questions concernant le Règlement Intérieur et de Chasse
 - Sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion
 - Sur les demandes de location de territoires de chasse
 - Sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA., sauf délégation expresse au Conseil d'Administration
 - Sur l'adhésion des propriétaires d'un territoire inférieur à 10% de la superficie d'opposition.

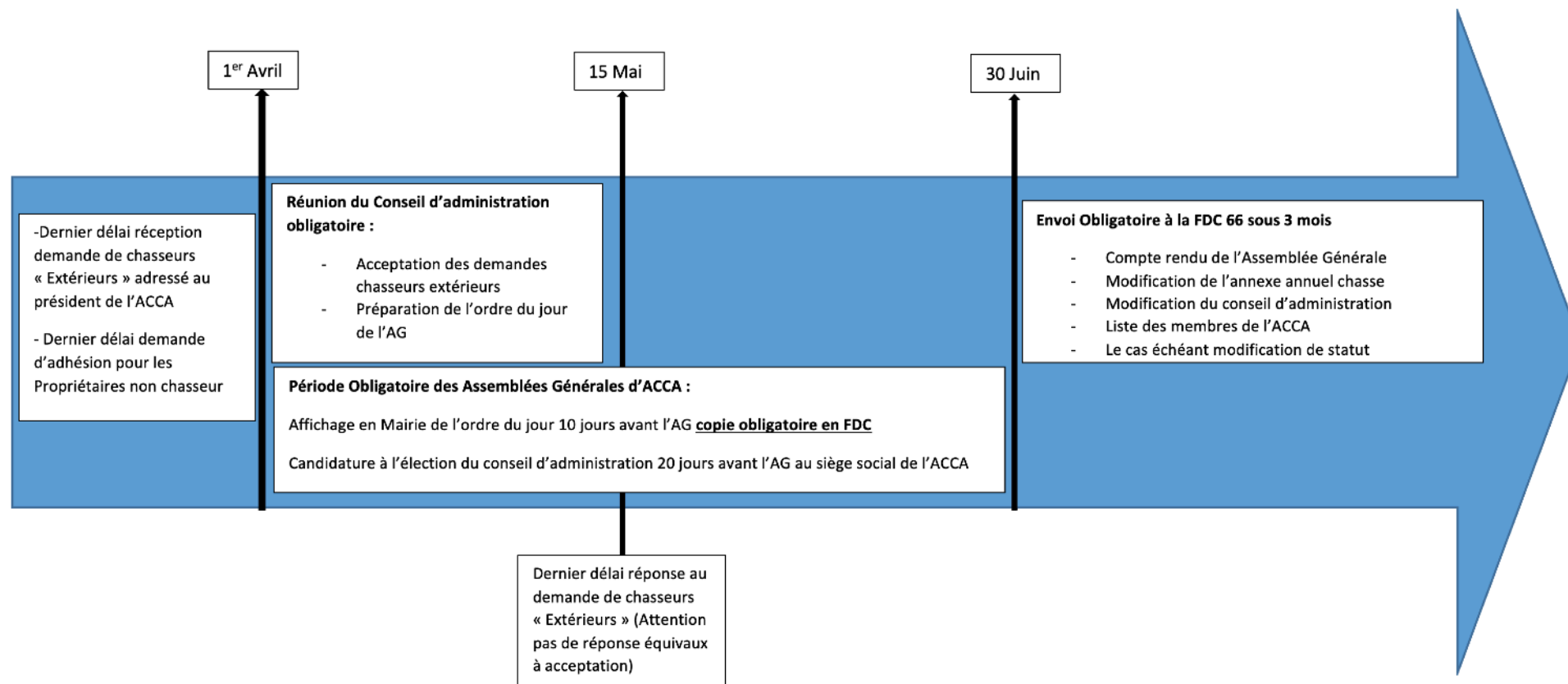
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

RAPPEL ! **Les documents à transmettre** **OBLIGATOIREMENT** **à la Fédération Départementale Des Chasseurs**

- ➔ Convocation à l'Assemblée Générale
- ➔ Compte rendu de l'Assemblée Générale
- ➔ Modification de l'annexe annuel chasse
- ➔ Modification du conseil d'administration
- ➔ La liste des membres « permissionnaires » > *le 30 mai au plus tard*
- ➔ Liste des membres de l'ACCA
- ➔ Le cas échéant modification de statuts

VOUS POUVEZ TÉLÉCHARGER TOUS LES DOCUMENTS RELATIFS À LA GESTION DE VOTRE ACCA À PARTIR DE VOTRE COMPTE INTRANET DE LA FDC66

RÉTRO-PLANNING DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCA



POUR LES ACCA AYANT EFFECTUÉ LA MISE EN CONFORMITÉ

- ➔ EN 2020, obligation de renouveler la totalité du Conseil d' Administration
- ➔ ULTÉRIEUREMENT À 2020, le renouvellement total doit s'effectuer tous les 3 ans
 - *Si renouvellement partiel prendre contact avec la FDC66*

Responsabilité du Président de l'ACCA et de son conseil d'administration en cas d'accident de chasse

Pour votre parfaite information, en cas d'accident de chasse, selon le dommage survenu (mort ou blessures), la responsabilité des différents auteurs - personne morale (ACCA) ou personne physique - sera recherchée sur le fondement soit de l'infraction de l'homicide involontaire ou de blessures involontaires.

En effet, dans les deux cas, au-delà de la responsabilité de l'auteur direct (le tireur) la responsabilité des auteurs indirects (ceux qui ont contribué à la survenance du dommage) peut être également recherchée.

Concernant la responsabilité de la personne morale, le juge recherchera si l'infraction a été commise pour son compte et par un organe ou représentant.

En sa qualité de représentant légal de l'ACCA, le Président pourra voir ainsi sa responsabilité engagée en cas d'accident, ainsi que toute personne à qu'il aurait délégué ses pouvoirs en matière de sécurité (exemple : membre du Conseil d'Administration, organisateur de battue).

Pour les deux infractions sus mentionnées, concernant les auteurs indirects, le Juge recherchera la commission :

- soit d'une faute délibérée (= une violation manifestement délibérée à une obligation particulière de prudence ou de sécurité),
- soit d'une faute caractérisée (= faute qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que la personne ne pouvait ignorer).

Autrement dit, seule une faute d'une particulière gravité ayant un lien avec la sécurité et qui aura contribué à la survenance de l'accident permettra d'engager la responsabilité des auteurs indirects.

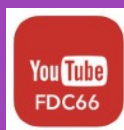
Ainsi, pour illustration, la responsabilité du Président de l'ACCA pourrait être recherchée, si une carte de sociétaires a été attribuée, dans le non-respect des dispositions de l'article L422-21 du code de l'environnement, à un individu connu pour ne pas respecter les règles du schéma notamment concernant les règles de sécurité, et qu'une aucune régularisation pour retirer cette carte n'est intervenue avant la survenance de l'accident.

Par ailleurs, il est à noter que dans tous les cas, survenance d'un accident ou non, la délibération peut être contestée devant le Juge qui pourra prononcer l'annulation.

Fédération Départementale des chasseurs des Pyrénées-Orientales

Président
Jean-Pierre SANSON

Directeur
Gilles TIBIÉ
fdc66@fdc66.fr



Fédération Départementale **des Chasseurs**

des Pyrénées Orientales